

**Vœu demandant l'abrogation de l'article 89  
de la loi du 13 août 2004  
qui oblige le financement public des écoles privées  
par les collectivités territoriales**

*La circulaire du ministre de l'éducation nationale, Xavier Darcos, n°2007-142 du 27 août 2007 (NOR : MENF0701576C) en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004* impose aux communes le financement des dépenses de fonctionnement des écoles privées au titre de dépenses obligatoires, stipulant qu'en cas de désaccord de la commune sur les modalités de répartition le préfet fixera la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

**Contexte :**

Le texte est en contradiction avec les principes d'une loi de décentralisation, qui devrait accorder plus d'autonomie aux collectivités locales, car elle met en place un dispositif de dépenses obligatoires et a recours au Préfet en cas de désaccord de la commune de résidence. L'autonomie des communes consiste à choisir librement les dépenses qu'elles inscrivent à leur budget. Il s'agit par conséquent d'une décision allant à l'encontre de la libre gouvernance des conseils municipaux.

En effet, l'enseignement privé sous contrat est souvent un enseignement de nature confessionnelle. Avoir recours à l'argent public pour financer une liberté d'usage privé porte atteinte à la loi de séparation des églises et de l'Etat, c'est-à-dire à la laïcité. Les écoles privées confessionnelles — fussent-elles sous contrat — n'ont pas à être prises en charge par les contribuables qui, par principe, sont considérés comme neutres et indifférents à la question religieuse.

Aussi,

- **Considérant** que le principe de parité utilisé par le texte de la circulaire est impropre, en effet, il ne correspond pas à la réalité car l'inscription d'un enfant dans le public ou le privé relève de règles distinctes. D'abord, en raison de la liberté des familles à scolariser leurs enfants dans l'enseignement de leur choix, aucun Maire ne peut émettre un avis sur la scolarité d'un enfant dans le privé contrairement à l'inscription dans une école publique située hors de la commune. Ensuite, l'enseignement public étant gratuit requiert par nécessité le financement public des communes ; ce qui n'est pas le cas pour le privé.
- **Considérant** que les communes devraient n'avoir qu'à financer les écoles publiques au titre de dépenses obligatoires, qu'elles ne devraient donc pas prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées (frais de scolarité, entretien des locaux, contrats de maintenance, installations sportives, assurances, transports, piscine, intervenants, etc.).
- **Considérant** que dans la mesure des places disponibles, aucune école publique ne peut refuser la scolarité d'un enfant - ce qui n'est pas le cas pour le privé.
- **Considérant** que la circulaire instaure une iniquité de traitement entre nos systèmes scolaires, publics et privés.
- **Considérant** qu'il s'agit par conséquent là, d'une décision allant à l'encontre de la libre administration des collectivités territoriales.
- **Considérant** que cette loi contrevient au principe de laïcité.

- **Considérant** que de nombreuses organisations syndicales, associatives et le Conseil supérieur de l'éducation se sont élevés pour s'opposer à l'application de l'Article sus mentionné (89)

**Le conseil municipal dans sa séance du 19 décembre 2007 exige l'abrogation de l'Article 89 de la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 et le retrait de la circulaire afférente.**

**En conséquence, la ville de La Queue en Brie mettra tout en œuvre pour s'opposer au financement public du fonctionnement des écoles privées.**

➤ **Le présent vœu est adopté à la majorité des membres présents et représentés.**

**22 voix pour** : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, M. CLAUDEL (*pouvoir à M. le Maire*), Mme VELAIN, Mme VERCHERE, Mme DUARTE, Mme GURTLER, M. SANGOI, M. ZACCHEROLI, M. DESLOGES, M. GAVET (*pouvoir à M. SANGOI*), Mme FITREMANN, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY (*pouvoir à M. PROUHEZE*), M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET, M. AUBRY (*pouvoir à M. ANDREA*), Mme GARNIER, Mme VIALENC, Monsieur ANDREA,  
**2 contres** : Mme BOULET et M. GIRARD.